Parlement européen
2019-2024

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2023/0008(COD)

23.5.2023

***I
PROJET DE RAPPORT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) nº 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) nº 763/2008 et (UE) nº 1260/2013
(COM(2023)0031 – C9-0010/2023 – 2023/0008(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteure: Sandra Pereira

(*) Rapporteur pour avis de la commission associée conformément à l'article 57 du règlement intérieur: Fernando Fernandez Martín, commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS29

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) nº 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) nº 763/2008 et (UE) nº 1260/2013 (COM(2023)0031 – C9-0010/2023 – 2023/0008(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0031),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0010/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu les avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission du développement régional,

– vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A9-0000/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, la majorité qualifiée des membres du Conseil se définit entre autres sur la base de la population des États membres. À cette fin, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1260/2013 du	***supprimé***

Parlement européen et du Conseil[22], les États membres sont actuellement tenus de fournir à la Commission (Eurostat) des données sur la population totale au niveau national.

22 Règlement (UE) nº 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes (JO L 330 du 10.12.2013, p. 39).

Or. pt

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, l'élaboration et l'évaluation de politiques efficaces ***nécessitent*** de meilleures statistiques sur la consommation d'énergie et l'efficacité du logement, des données géographiques détaillées sur la répartition de la population ainsi que des études plus approfondies sur la relation entre la population et le logement. ***Avec la pandémie de COVID-19, la nécessité de disposer de statistiques fiables, à haute fréquence et en temps utile sur les décès dans l'Union s'est manifestée. Si les besoins en données ont été satisfaits grâce à la transmission sur une base volontaire de données collectées par les États membres à la Commission (Eurostat), l'Union a besoin d'un mécanisme adéquat pour la collecte obligatoire de ces données au sein du système statistique européen (SSE), avec la fréquence, l'actualité et le niveau de détail nécessaires.***	(7) Pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, l'élaboration et l'évaluation de politiques efficaces ***tirent profit*** de meilleures statistiques sur la consommation d'énergie et l'efficacité du logement, des données géographiques détaillées sur la répartition de la population ainsi que des études plus approfondies sur la relation entre la population et le logement.

Or. pt

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'évolution de la situation démographique et les tendances migratoires récentes ont accru la nécessité d'améliorer ***l'actualité, la fréquence et*** le niveau de détail des statistiques européennes sur la population, les événements relatifs à l'état civil et le logement, y compris des détails sur des thèmes ou des groupes qui sont devenus politiquement et socialement pertinents au cours des dix dernières années***. En outre, le cadre juridique existant n'est pas suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution des besoins stratégiques et pour permettre l'utilisation de nouvelles sources au niveau national et au niveau de l'Union***. Qui plus est, la structure du cadre juridique existant qui se décline en trois règlements distincts, adoptés à des moments différents, a entraîné des incohérences intrinsèques des statistiques. Enfin, étant donné que le règlement (UE) nº 1260/2013 cessera de s'appliquer le 31 août 2028, une nouvelle base juridique est requise pour les statistiques démographiques collectées au titre dudit règlement. Il est donc nécessaire de remplacer le cadre juridique actuel par un cadre nouveau, plus cohérent et plus souple, qui devrait modifier les parties pertinentes du règlement (CE) nº 862/2007 et abroger les règlements (CE) nº 763/2008 et (UE) nº 1260/2013.	(11) L'évolution de la situation démographique et les tendances migratoires récentes ont accru la nécessité d'améliorer le niveau de détail des statistiques européennes sur la population, les événements relatifs à l'état civil et le logement, y compris des détails sur des thèmes ou des groupes qui sont devenus politiquement et socialement pertinents au cours des dix dernières années. Qui plus est, la structure du cadre juridique existant qui se décline en trois règlements distincts, adoptés à des moments différents, a entraîné des incohérences intrinsèques des statistiques. Enfin, étant donné que le règlement (UE) nº 1260/2013 cessera de s'appliquer le 31 août 2028, une nouvelle base juridique est requise pour les statistiques démographiques collectées au titre dudit règlement. Il est donc nécessaire de remplacer le cadre juridique actuel par un cadre nouveau, plus cohérent et plus souple, qui devrait modifier les parties pertinentes du règlement (CE) nº 862/2007 et abroger les règlements (CE) nº 763/2008 et (UE) nº 1260/2013.

Or. pt

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Compte tenu de l'évolution rapide de certaines caractéristiques de la population et du logement, notamment en ce qui concerne les phénomènes démographiques et migratoires, et de la nécessité correspondante d'un ciblage et d'une adaptation rapides des politiques, il est nécessaire que les statistiques soient disponibles en temps utile peu après la période de référence. La périodicité et l'actualité des statistiques devraient donc être sensiblement améliorées.	***supprimé***

Or. pt

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Il convient de compléter les statistiques régulières (annuelles ***et infra-annuelles***) améliorées sur la population et le logement fondées sur des sources administratives par des informations provenant de recensements coordonnés de la population et du logement dans l'Union, menés tous les dix ans conformément aux principes et recommandations des Nations unies. Tout aussi importants, les recensements de la population et du logement offrent une occasion unique de rendre visibles les statistiques officielles, tant sur le plan des opérations que des résultats.	(18) Il convient de compléter les statistiques régulières (annuelles) améliorées sur la population et le logement fondées sur des sources administratives par des informations provenant de recensements coordonnés de la population et du logement dans l'Union, menés tous les dix ans conformément aux principes et recommandations des Nations unies. Tout aussi importants, les recensements de la population et du logement offrent une occasion unique de rendre visibles les statistiques officielles, tant sur le plan des opérations que des résultats.

Or. pt

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les recensements de l'Union devraient devenir plus efficaces au regard du coût en tirant pleinement parti de la riche série de données administratives disponibles dans tous les États membres ou ***d'une combinaison de différentes sources, y compris des sources liées à l'internet*** des ***objets*** et ***à la fourniture*** de ***services numériques***. Ils ***devraient*** également être utilisés pour rétablir la base démographique et inclure des enquêtes sur la couverture des sources de données administratives.	(19) Les recensements de l'Union devraient devenir plus efficaces au regard du coût en tirant pleinement parti de la riche série de données administratives disponibles dans tous les États membres ou ***en concluant des protocoles entre les instituts nationaux de statistique*** des ***États membres*** et ***les fournisseurs privés*** de ***données***. Ils ***pourraient*** également être utilisés pour rétablir la base démographique et inclure des enquêtes sur la couverture des sources de données administratives.

Or. pt

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les États membres et la Commission (Eurostat) devraient disposer d'un accès durable à l'éventail le plus large possible de sources de données pour produire des statistiques européennes sur la population et le logement de haute qualité et efficaces au regard des coûts. À cet égard, ***il est essentiel que*** les autorités statistiques nationales ***disposent d'un accès en temps utile*** et ***soient*** en mesure d'utiliser rapidement les données administratives détenues par les administrations publiques aux niveaux national, régional et local, conformément à l'article 17 bis, du règlement (CE) nº 223/2009. Par exemple, les statistiques sur l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être fondées sur des données administratives relatives à la délivrance de certificats énergétiques pour les bâtiments au titre de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil[31]. Les instituts nationaux de statistique doivent	(20) Les États membres et la Commission (Eurostat) devraient disposer d'un accès durable à l'éventail le plus large possible de sources de données pour produire des statistiques européennes sur la population et le logement de haute qualité et efficaces au regard des coûts. À cet égard, les autorités statistiques nationales ***devront pouvoir disposer d'un accès*** et ***être*** en mesure d'utiliser rapidement les données administratives détenues par les administrations publiques aux niveaux national, régional et local, conformément à l'article 17 bis, du règlement (CE) nº 223/2009. Par exemple, les statistiques sur l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être fondées sur des données administratives relatives à la délivrance de certificats énergétiques pour les bâtiments au titre de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil[31]. Les instituts nationaux de statistique doivent également être associés aux décisions

également être associés aux décisions concernant la conception et le remaniement de sources de données administratives pertinentes afin de garantir leur réutilisation ultérieure pour l'élaboration des statistiques officielles.

[31] Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

concernant la conception et le remaniement de sources de données administratives pertinentes afin de garantir leur réutilisation ultérieure pour l'élaboration des statistiques officielles.

[31] Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

Or. pt

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les données détenues par le secteur privé peuvent améliorer la couverture, l'actualité et les capacités de réaction aux crises des statistiques européennes sur la population et le logement ou permettre l'innovation statistique. Ces données sont susceptibles de compléter les statistiques existantes en matière de démographie et de migration, d'apporter des innovations statistiques et même de servir à la production d'estimations précoces. Les instituts nationaux de statistique, d'autres autorités nationales compétentes et la Commission (Eurostat) devraient avoir accès à ces données et les utiliser.	(23) Les données détenues par le secteur privé peuvent améliorer la couverture, l'actualité et les capacités de réaction aux crises des statistiques européennes sur la population et le logement ou permettre l'innovation statistique. Ces données sont susceptibles de compléter les statistiques existantes en matière de démographie et de migration, d'apporter des innovations statistiques et même de servir à la production d'estimations précoces. Les instituts nationaux de statistique, d'autres autorités nationales compétentes et la Commission (Eurostat) devraient avoir accès à ces données et les utiliser ***en concluant des protocoles pour le partage de ces données. Il est nécessaire que les instituts nationaux de statistique soient associés aux décisions relatives à la conception de protocoles relatifs aux sources pertinentes de données détenues par le secteur privé.***

Or. pt

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de garantir la comparabilité des statistiques européennes sur la population et le logement au niveau de l'Union, il est essentiel que des définitions communes de la population soient utilisées et mises en œuvre de manière harmonisée. Pour mettre en œuvre la base de population unique harmonisée de manière cohérente, solide et rentable, tout en garantissant des résultats en temps utile, il convient d'appliquer des méthodes statistiques et des techniques de modélisation telles que les «signes de vie» et le «taux de séjour».	***supprimé***

Or. pt

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient satisfaire aux critères de qualité concernant la pertinence, l'exactitude, l'actualité et la ponctualité, l'accessibilité et la clarté, la comparabilité et la cohérence énoncés dans le règlement (CE) nº 223/2009. Leur qualité devrait être améliorée dans la mesure où les besoins de l'Union évoluent. Les résultats appropriés de l'évaluation de la qualité effectuée par la Commission (Eurostat) devraient être publiquement accessibles aux utilisateurs de statistiques. L'accès à ces statistiques devrait être gratuit et aisé au moyen des bases de données de la Commission (Eurostat) sur son site web et dans ses publications.	(26) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient satisfaire aux critères de qualité concernant la pertinence, l'exactitude, l'actualité et la ponctualité, l'accessibilité et la clarté, la comparabilité et la cohérence énoncés dans le règlement (CE) nº 223/2009. Leur qualité devrait être améliorée dans la mesure où les besoins de l'Union évoluent. Les résultats appropriés de l'évaluation de la qualité effectuée par la Commission (Eurostat) devraient être publiquement accessibles aux utilisateurs de statistiques. L'accès à ces statistiques devrait être gratuit et aisé au moyen des bases de données de la Commission (Eurostat) sur son site web et dans ses publications. ***La Commission (Eurostat) devrait faciliter la***

diffusion des données présentes dans ses bases de données en mettant à la disposition des utilisateurs des interfaces de programmation d'applications.

Or. pt

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Lorsque le partage de données suppose le traitement de données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[37] ou au règlement (UE) 2018/1725, les principes de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation ainsi que d'intégrité et de confidentialité devraient être pleinement appliqués. ***En particulier***, les mécanismes de partage de données fondés sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçus pour mettre en œuvre ces principes devraient être privilégiés par rapport à la transmission directe de données.	(30) Lorsque le partage de données suppose le traitement de données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[37] ou au règlement (UE) 2018/1725, les ***dispositions de ces règlements devraient être intégralement appliquées. En particulier, les*** principes de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation ainsi que d'intégrité et de confidentialité devraient être pleinement appliqués. ***À cette fin***, les mécanismes de partage de données fondés sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçus pour mettre en œuvre ces principes devraient être privilégiés par rapport à la transmission directe de données. ***En outre, le partage de données devrait faire l'objet de garanties appropriées, comprenant l'anonymisation et la pseudonymisation, aux fins de traitement pour archivage dans l'intérêt public, de recherche historique ou scientifique ou à d'autres fins statistiques.***
[37] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur	[37] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur

la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).	la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).
	Or. pt

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient évoluer pour tenir compte des besoins émergents en matière de données découlant ***de l'évolution des priorités politiques, ainsi que*** des changements au niveau de la situation démographique, migratoire, sociale ou économique dans l'Union. La Commission (Eurostat) ***devrait*** entreprendre des études pilotes évaluant, le cas échéant, la faisabilité des adaptations concernées et tenir compte d'aspects tels que les coûts et les charges administratives pesant sur les États membres et la disponibilité de sources de données appropriées.	(34) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient évoluer pour tenir compte des besoins émergents en matière de données découlant des changements au niveau de la situation démographique, migratoire, sociale ou économique dans l'Union. La Commission (Eurostat) ***et les États membres, en particulier leurs instituts nationaux de statistique ou autres autorités statistiques compétentes, devraient*** entreprendre des études pilotes évaluant, le cas échéant, la faisabilité des adaptations concernées et tenir compte d'aspects tels que les coûts et les charges administratives pesant sur les États membres et la disponibilité de sources de données appropriées.
	Or. pt

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Afin de tenir compte des évolutions démographiques, économiques et sociales ainsi que des évolutions technologiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin de modifier la liste, la description, les périodicités et les moments de référence des thèmes détaillés couverts par les statistiques européennes sur la population	***supprimé***

et le logement; de mettre à jour les périodicités et les moments de référence figurant à l'annexe du présent règlement et de préciser les informations que les États membres doivent fournir sur une base ad hoc. Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[39]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

39 JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. pt

Justification

Les éléments décrits dans ce considérant ne peuvent être adoptés qu'au moyen d'une procédure de codécision dans le cadre de laquelle le Parlement européen devrait agir en tant que colégislateur.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Lorsque l'exécution du présent règlement, ou d'actes ***délégués ou*** d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, nécessite d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre pour la fourniture de données avec	(38) Lorsque l'exécution du présent règlement, ou d'actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, nécessite d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre pour la fourniture de données avec une

une périodicité inférieure à dix ans, la Commission devrait être en mesure, dans des cas dûment justifiés et pour une période limitée, d'accorder des dérogations aux États membres concernés.	périodicité inférieure à dix ans, la Commission devrait être en mesure, dans des cas dûment justifiés et pour une période limitée, d'accorder des dérogations aux États membres concernés.

Or. pt

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) en cas d'impossibilité d'établir les circonstances visées aux sous-points a) ou b), la notion de «résidence habituelle» se réfère au lieu de résidence légale ou officielle;

Or. pt

Justification

Il convient de réintroduire la disposition figurant à l'article 2, point d), du règlement nº 763/2008 et à l'article 2, point d), du règlement nº 1260/2013, étant donné que les registres de la population ne permettent pas de saisir entièrement le concept de «base de population» figurant dans la proposition de la Commission, dans la mesure où celle-ci se réfère à des périodes de résidence. Les futures demandes d'harmonisation de ce concept ne pourront être prises en considération qu'en modifiant les systèmes d'enregistrement ou en mettant en place de nouveaux registres.

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 17 afin de modifier la liste des thèmes détaillés figurant dans l'annexe. Les actes délégués sont adoptés au moins 12 mois avant le moment de référence pertinent.	***supprimé***

Or. pt

Justification

L'annexe du présent règlement ne devra être modifiée qu'au moyen d'une procédure législative ordinaire, selon laquelle le Parlement est colégislateur.

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'adopter des actes délégués en vertu du paragraphe 3 du présent article, la Commission veille à ce que ces actes n'imposent pas une charge importante et disproportionnée aux États membres et aux personnes répondant aux enquêtes. Tout nouveau thème détaillé est évalué au regard de sa faisabilité au moyen d'études pilotes réalisées par la Commission (Eurostat) et les États membres conformément à l'article 14.	***supprimé***

Or. pt

Justification

L'annexe du présent règlement ne devra être modifiée qu'au moyen d'une procédure législative ordinaire, selon laquelle le Parlement est colégislateur.

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres produisent des statistiques européennes sur la population et le logement sur une base ***trimestrielle, semestrielle,*** annuelle et pluriannuelle, ainsi que dans le cadre d'un recensement décennal de la population et du logement.	1. Les États membres produisent des statistiques européennes sur la population et le logement sur une base annuelle et pluriannuelle, ainsi que dans le cadre d'un recensement décennal de la population et du logement.

Or. pt

Justification

Les données sur l'ensemble de la base de population doivent être produites annuellement, compte tenu des difficultés à fournir des données pour une période plus courte selon les modèles administratifs actuels.

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La première date de référence pour laquelle des statistiques annuelles sur le thème «Stocks de population» doivent être fournies est le 31 décembre ***2025***. Le premier moment de référence pour lequel d'autres statistiques au titre du présent règlement doivent être fournies est en ***2026***.	5. La première date de référence pour laquelle des statistiques annuelles sur le thème «Stocks de population» doivent être fournies est le 31 décembre ***2026***. Le premier moment de référence pour lequel d'autres statistiques au titre du présent règlement doivent être fournies est en ***2027***.

Or. pt

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 17 pour modifier l'annexe en mettant à jour les périodicités et les moments de référence.	***supprimé***

Or. pt

Justification

L'annexe du présent règlement ne devra être modifiée qu'au moyen d'une procédure législative ordinaire, selon laquelle le Parlement est colégislateur.

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Exigences en matière de statistiques ad hoc	
1. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) des ensembles de données et des métadonnées ad hoc.	
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour compléter le présent règlement conformément à l'article 17 en précisant les ensembles de données et les métadonnées que les États membres doivent fournir sur une base ad hoc, lorsque la collecte de statistiques supplémentaires est jugée nécessaire pour répondre aux besoins statistiques supplémentaires au titre du présent règlement.	
3. Ces actes délégués précisent:	
a) les thèmes détaillés à fournir dans les ensembles de données ad hoc et les motifs de ces besoins statistiques supplémentaires;	
b) les moments de référence.	
4. La Commission est habilitée à adopter les actes délégués visés au paragraphe 2 à partir de l'année de référence 2027 et avec un minimum de deux ans entre chaque collecte ad hoc.	
5. La Commission adopte des actes d'exécution pour définir les propriétés techniques des ensembles de données et des métadonnées ad hoc visés au paragraphe 2. Ces actes d'exécution précisent, le cas échéant, les éléments techniques suivants:	
a) les intitulés des variables, leurs spécifications techniques et leurs ventilations;	

b) les spécifications détaillées des unités statistiques et des métadonnées;

c) les nomenclatures statistiques à utiliser;

d) les délais de fourniture.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 2, au plus tard 12 mois avant le moment de référence.

Or. pt

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au plus tard jusqu'à un jour ouvrable après la publication nationale pour les statistiques de périodicité trimestrielle et semestrielle;	***supprimé***

Or. pt

Justification

Les données sur l'ensemble de la base de population doivent être produites annuellement, compte tenu des difficultés à fournir des données pour une période plus courte selon les modèles administratifs actuels.

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Cette disposition ne s'applique qu'aux données établies au niveau des États membres, conformément aux définitions et aux exigences énoncées dans le présent règlement et dans les règlements d'exécution correspondants.

Or. pt

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 10	***supprimé***
Accès aux données administratives et réutilisation en temps utile	
1. Les autorités nationales chargées des sources de données administratives pertinentes aux fins du présent règlement autorisent la réutilisation de ces données en temps utile et à une fréquence suffisante pour produire et soumettre des statistiques dans les délais et dans le respect des exigences de qualité spécifiques prévues par le présent règlement. L'accès en temps utile aux fichiers administratifs, ainsi que ses modalités opérationnelles, est inclus dans les accords de coopération à établir entre ces autorités nationales et les autorités statistiques nationales.	
2. Aux fins du présent règlement, la Commission (Eurostat) est autorisée, sur demande, à accéder aux données et métadonnées pertinentes provenant des bases de données et des systèmes d'interopérabilité gérés par les organes et agences de l'Union et à les réutiliser en temps utile, y compris en vertu des règlements (UE) nº 910/2014 et (UE) 2018/1724. Il en va de même pour les données statistiques stockées dans le répertoire central des rapports et statistiques (CRRS), conformément aux règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 et aux règlements établissant les systèmes dont les données statistiques sont stockées dans le CRRS. À cette fin, la Commission (Eurostat) poursuit sa coopération avec les organes et agences compétents de l'Union en vue	

de préciser les données et métadonnées statistiques personnalisées requises, dans la mesure du possible en vertu du droit de l'Union, pour les statistiques européennes sur la population et le logement, les modalités opérationnelles de leur fourniture et les garanties physiques et logiques nécessaires les accompagnant.

Or. pt

Justification

Voir l'amendement concernant le considérant 20. L'article 17 bis du règlement (CE) nº 223/2009 prévoit déjà la possibilité de réutiliser des données. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'ajouter de telle disposition dans le présent règlement.

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ***peuvent participer*** à ces études ***mais veillent***, ***conjointement avec la Commission (Eurostat),*** à la représentativité de celles-ci au niveau de l'Union.	2. Les États membres ***participent*** à ces études, ***en veillant*** à la représentativité de celles-ci au niveau de l'Union.

Or. pt

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les résultats de ces études sont évalués par la Commission (Eurostat) ***en coopération*** avec les États membres. La Commission (Eurostat) élabore, ***en coopération*** avec les États membres, des rapports sur les résultats de ces études.	3. Les résultats de ces études sont évalués par la Commission (Eurostat) ***conjointement*** avec les États membres. La Commission (Eurostat) élabore, ***conjointement*** avec les États membres, des rapports sur les résultats de ces études.

Or. pt

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La contribution financière du budget général de l'Union ***peut*** être fournie aux instituts nationaux de statistique et aux autres autorités nationales visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 223/2009, pour:	1. La contribution financière du budget général de l'Union ***doit*** être fournie aux instituts nationaux de statistique et aux autres autorités nationales visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 223/2009, pour:

Or. pt

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le renforcement des ressources humaines et techniques afin que le tableau des effectifs soit stable et que le personnel soit qualifié, en donnant aux instituts nationaux de statistique ou autres autorités compétentes les moyens de recruter du personnel et de le retenir, ainsi que de développer la formation.

Or. pt

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 17	***supprimé***
Exercice de la délégation	
1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.	

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 6 et à l'article 7, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [Office des publications: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur exacte du règlement].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 6 et à l'article 7, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 6 et de l'article 7, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. pt

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'application du présent règlement, ou des actes ***délégués ou*** d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, nécessite d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à l'État membre, pour une durée maximale de ***deux*** ans.	1. Lorsque l'application du présent règlement, ou des actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, nécessite d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à l'État membre, pour une durée maximale de ***trois*** ans.

Or. pt

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 19 bis
	Finalités
	Les dispositions du présent règlement, de même que les objets statistiques visés par celui-ci, ont pour seule finalité la conception, la production et la diffusion de statistiques européennes sur la population et le logement, comme énoncé à l'article premier, et ne peuvent en aucun cas servir à accentuer les asymétries entre États, ni justifier des procédures de sanction ou d'infraction.

Or. pt

Amendement 32

Proposition de règlement
Annexe I – Tableau 1

Texte proposé par la Commission

Démographie	Stocks de population	Caractéristiques de base de la personne	***6M***	***30.06.AA et*** 31.12.AA
			A	31.12.***YY***
			PA	31.12.***YY***
			D	31.12.***YY***
		Caractéristiques socioéconomiques de la personne	A	31.12.***YY***
			PA	31.12.***YY***
			D	31.12.***YY***
	Fertilité	Naissances	***T***	***Mois***
			A	Année
		Interruptions volontaires de grossesse légales [1]	A	Année
	Mortalité	Décès	***T***	***Mois, semaine***
			A	Année
		Mortalité infantile	A	Année
		Mortinaissances	A	Année
	Partenariats	Mariages et partenariats enregistrés	A	Année
		Caractéristiques des personnes qui concluent un mariage ou un partenariat enregistré	A	Année

		Divorces et dissolutions de partenariats enregistrés	A	Année
	Migration	Immigrants	***T***	***Mois***
			A	Année
		Émigrants	A	Année
		Migration interne	A	Année
	Acquisition et perte de la nationalité d'un État membre de l'UE et de la citoyenneté de l'Union	Personnes ayant acquis la nationalité	A	Année
		Personnes ayant perdu la nationalité ou y ayant renoncé	A	Année

[1] À fournir sur une base volontaire.

		Amendement		
Démographie	Stocks de population	Caractéristiques de base de la personne	***A***	31.12.AA
			A	31.12.***AA***
			PA	31.12.***AA***
			D	31.12.***AA***
		Caractéristiques socioéconomiques de la personne	A	31.12.***AA***
			PA	31.12.***AA***
			D	31.12.***AA***
	Fertilité	Naissances	***A***	***Année***
			A	Année
		Interruptions volontaires de grossesse légales [1]	A	Année
	Mortalité	Décès	***A***	***Année***
			A	Année

	Mortalité infantile	A	Année
	Mortinaissances	A	Année
Partenariats	Mariages et partenariats enregistrés	A	Année
	Caractéristiques des personnes qui concluent un mariage ou un partenariat enregistré	A	Année
	Divorces et dissolutions de partenariats enregistrés	A	Année
Migration	Immigrants	***A***	***Année***
		A	Année
	Émigrants	A	Année
	Migration interne	A	Année
Acquisition et perte de la nationalité d'un État membre de l'UE et de la citoyenneté de l'Union	Personnes ayant acquis la nationalité	A	Année
	Personnes ayant perdu la nationalité ou y ayant renoncé	A	Année

[1] À fournir sur une base volontaire.

Or. pt

Amendement 33

Proposition de règlement
Annexe I – Tableau 2

Texte proposé par la Commission

Périodicité	
Tous les trimestres	***T***
Tous les six mois	***6M***
Tous les ans	A
Pluriannuelle (les années se terminant par «1», «5», «8»)	PA
Tous les dix ans (les années se terminant par «1»)	D

Amendement

Périodicité	
supprimé	***supprimé***
supprimé	***supprimé***
Tous les ans	A
Pluriannuelle (les années se terminant par «1», «5», «8»)	PA
Tous les dix ans (les années se terminant par «1»)	D

Or. pt

EXPOSÉ DES MOTIFS

La connaissance statistique est un outil important qui aide à déterminer comment aborder les problèmes souvent multidimensionnels auxquels les populations sont confrontées.

Il est essentiel de connaître la réalité pour, notamment, recenser les difficultés existantes et permettre qu'une meilleure réponse soit apportée aux problèmes tels que la pauvreté, les inégalités sociales et économiques, le manque d'accès aux infrastructures et à des services publics universels, gratuits et de qualité, ainsi qu'aux questions liées au logement, à l'égalité hommes-femmes dans la sphère professionnelle et dans la sphère privée, ou à l'évaluation énergétique des logements, entre autres.

L'évolution des systèmes statistiques et, simultanément, des moyens numériques de collecte, de stockage et de diffusion des statistiques nous permet désormais de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause. Cela ne garantit toutefois pas que la teneur des décisions prises à partir de ces informations aille dans le sens du progrès. C'est aux responsables politiques qu'il incombe d'y veiller.

Les statistiques sur la population et le logement font partie de l'ensemble d'informations qui permet de plus longue date d'effectuer des comparaisons entre les pays, et couvre également le domaine des migrations. Les recensements décennaux effectués dans les États membres apportent, dans ce contexte, un contenu informatif important pour connaître les dynamiques en matière de démographie et de logement. Le travail essentiel réalisé par les instituts nationaux de statistique ou d'autres autorités compétentes des États membres y contribue.

Ces organismes doivent être dotés des ressources humaines et techniques nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches et garantir la qualité des informations. Nous savons que, dans plusieurs États membres, il est objectivement nécessaire, pour ce faire, de renforcer les ressources humaines et techniques. La rapporteure estime que, compte tenu de cette réalité et des particularités des systèmes statistiques nationaux, il est nécessaire de s'assurer que ce règlement n'aura pas une incidence disproportionnée sur les États membres et sur les États membres et leurs organismes nationaux de statistique. D'où la suppression des obligations de production statistique infra-annuelles et l'instauration d'une périodicité au moins annuelle.

Selon les États membres, les structures, les caractéristiques et les niveaux de développement des systèmes statistiques nationaux diffèrent. Ainsi, l'harmonisation de la notion de base de population qui figure dans la proposition de règlement, sur la base des périodes de résidence, pourrait avoir une incidence disproportionnée et négative sur les États membres, notamment ceux qui se servent du système administratif. En outre, la détermination de la structure de leurs systèmes statistiques ainsi que le registre de la population relèvent des compétences des États membres. Or, ladite notion de base de population imposerait, dans certains États, une restructuration du registre de la population ou la création de registres statistiques de la population, ce qui ne semble pas approprié. La rapporteure propose donc de conserver le libellé de l'article 2, point d), du règlement nº 763/2008 ou de l'article 2, point d), du règlement nº 1260/2013.

Les pouvoirs conférés à la Commission européenne dans la proposition de cette dernière permettent de modifier et de prolonger unilatéralement, au moyen d'actes délégués, le

programme ainsi que la périodicité et les moments de référence. Ces pouvoirs compromettent la sécurité juridique nécessaire ainsi que la prévisibilité des coûts et la planification des organismes nationaux de statistique ou autres autorités compétentes. Nous estimons donc que, si ces modifications doivent être effectuées, elles doivent l'être en suivant la procédure législative ordinaire, de manière à permettre aux parties de se prononcer et de se préparer comme il se doit.

Il est également nécessaire, lors de la mise à disposition, du traitement, de la diffusion et du partage des données statistiques, d'observer les normes les plus élevées en matière de protection des données et de la vie privée, notamment en respectant les normes adéquates d'anonymisation et de pseudonymisation.